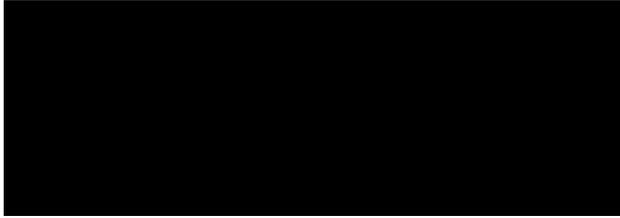




Québec, le 25 mai 2023



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
N/Réf : 2023-05-05-014

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 5 mai dernier, vous trouverez en annexe les informations accessibles détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant la décision de refuser la demande de l'entreprise Fruits de mer de l'Est à l'effet de pouvoir transformer du homard pêché au Québec. Vous trouverez aussi dans cette annexe une explication détaillée de la décision.

De plus, je vous informe que nous refusons l'accès à certains documents conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après : « Loi sur l'accès », puisqu'ils sont formés en substance de renseignements visés par les articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Ainsi, en vertu des articles 23 et 24, nous ne pouvons vous communiquer certains renseignements fournis par un tiers sans son consentement.

De plus, l'article 37 stipule qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation réalisée depuis moins de 10 ans.

Les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à [accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch  
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle  
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection  
des renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**AVIS IMPORTANT**

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le [mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation](http://mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation).

**Article 14**

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**Article 23**

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**Article 24**

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**Article 37**

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

### **Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

### **Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

### **Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

### **Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Détails de la décision 2023-05-05-014

Documents demandés	Décision	Justification/Commentaire
<p>Au sujet du refus de la demande de Fruits de mer de l'Est à l'effet de pouvoir transformer du homard pêché au Québec :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>les procès-verbaux des rencontres du comité d'intérêt public qui s'est penché sur ce dossier</li> </ul>	<p>Refus</p>	<p>Le document visé est composé en substance de renseignements visés par les articles 23-24-37-53-54 de la Loi sur l'accès et nous en refusons l'accès.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>la composition des membres de ce comité.</li> </ul>	<p>Transmission</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Denis Simard, directeur des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture, et président du Comité d'intérêt public, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).</li> <li>Mme Anne-Christine Boudreau, directrice du Bureau régional de coordination gouvernementale des Îles-de-la-Madeleine du ministère des Affaires municipales (MAM).</li> <li>Mme Sara Chrétien, représentante pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).</li> <li>Un représentant du milieu socio-économique</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>le rapport de ce comité sur ce sujet et ses recommandations au ministre</li> </ul>	<p>Refus</p>	<p>Le document visé est composé en substance de renseignements visés par les articles 23-24-37-53-54 de la Loi sur l'accès et nous en refusons l'accès.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>les communications électroniques, téléphoniques et autres entre le ministère et les représentants de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (même s'ils n'ont pas siégé sur le comité d'intérêt public) à ce sujet</li> </ul>	<p>Aucun document</p>	<p>Le MAPAQ ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès pour répondre à cet item.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>les communications du ministère avec les représentants du milieu socio-économique des régions visées, c'est-à-dire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (communications au sujet du refus d'octroi du permis à Fruit de mer de l'Est)</li> </ul>	<p>Aucun document</p>	<p>Une rencontre virtuelle le 21 novembre 2022 a servi à recueillir les avis des représentants du milieu en marge de l'analyse de la demande.</p>